

STATUTS

Association Loi 1901

NEPALE

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

PRÉAMBULE

Depuis sa constitution le 2 juillet 2002, l'Association NEPALE poursuit ses missions avec une unique volonté depuis son origine : inscrire ses actions dans une logique de pertinence du territoire en fonction de l'existant, des pratiques et des besoins tant des patients, de leur entourage que des professionnels qui sont en charge de leur santé, entendue dans sa conception globale.

L'objectif reste d'apporter un appui pratique et opérationnel aux professionnels de santé, particulièrement ceux en première ligne, en collaboration étroite avec les praticiens hospitaliers afin de faciliter la prise en charge des patients du territoire nécessitant un suivi tout au long de leur parcours de santé.

Pour faire face à une intensité croissante de la complexité des situations pour nombre de patients, l'Association NEPALE soutient et/ou s'implique dans des projets dont le développement est nécessaire pour améliorer la cohérence des parcours des patients dans le système de santé territorial.

Cette démarche de développement demande un ajustement constant des moyens et des ressources de l'Association NEPALE, dont l'adaptation de son fonctionnement statutaire et son organisation.

ARTICLE 1 – RÉGIME LÉGAL – DÉNOMINATION

L'Association dénommée « NEPALE : Réseau de santé trithématique du nord de l'Essonne avec volet d'accès aux soins » – ci-après dénommée l'Association – régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 devient « NEPALE : Nord Essonne Promouvoir des Appuis spécialisés et de Liaisons Ensemble ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour finalité de mettre en œuvre toute organisation pertinente répondant aux besoins de coordination des parcours de santé et de soins complexes et répondant aux besoins d'appui spécialisé pour les professionnels de premier recours notamment.

L'Association a pour but, de permettre l'orientation des professionnels et des personnes vers les ressources adaptées à des besoins identifiés.

Elle peut mettre en œuvre, à la demande d'un professionnel et avec l'accord des personnes concernées, un accompagnement sur leur lieu de vie, des personnes en situation de complexité médicale et/ou psychosociale.

L'Association met à disposition des professionnels son équipe mobile d'appui spécialisé, pour les patients porteurs d'une pathologie grave et/ou chronique, quel que soit leur âge.

L'Association peut, à tout moment, répondre à tout appel à candidature pour des projets dans les champs sanitaires, médico-sociaux, sociaux, et éducatifs, permettant au sein de son périmètre d'intervention, de renforcer le maillage entre les professionnels et d'apporter une cohérence dans l'accompagnement des personnes y résidant en cherchant une efficience dans l'utilisation des ressources.

L'Association NEPALE peut mettre en œuvre toutes actions de formation, d'information et promotion se référant à ses missions.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé à Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700), 2 Route de Longpont.

Il est transférable en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans. Elle peut être dissoute avant ce terme sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - ZONE D'INTERVENTION

En référence à la Convention signée avec l'ARS Ile-de-France pour son activité principale au 1^{er} janvier 2017, l'Association NEPALE intervient sur 46 communes de l'infra-territoire Nord du département de l'Essonne représentant, en 2016, une population totale de 653 500 habitants.

La liste des communes d'intervention peut être amendée en fonction des conventions signées avec les financeurs pour les dispositifs portés par l'Association NEPALE.

TITRE II

COMPOSITION – CONDITIONS D'ENTREE ET DE SORTIE

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association NEPALE se compose de deux typologies de membres :

Les membres de droit : toute personne morale ou physique impliquée dans la définition des politiques publiques de santé ou dans leur mise en œuvre, et en particulier les représentants de la l'Agence Régionale de Santé, du Conseil Départemental, des Conseils de l'Ordre Médecins et Infirmiers, des Unions Régionales de Professionnels de Santé (liste non exhaustive) ne souhaitant pas ou ne pouvant pas avoir de voix délibérative.

Les membres actifs : toute personne physique ou morale adhérente à l'Association, c'est-à-dire ayant signé les statuts et à jour de sa cotisation, avec voix délibérative.

ARTICLE 7 – ADMISSION DES MEMBRES

La qualité de membre est accordée par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont membres de NEPALE et de ce fait, participent à ses actions et à son développement, et sont tenus d'accepter les statuts et le règlement intérieur ainsi que de signer la charte associative, régissant la vie associative et les principes de travail.

Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation. Ils détiennent une voix consultative.

Les membres actifs (personnes physiques ou morales) sont adhérents à l'Association NEPALE et à ce titre, ils s'acquittent de la cotisation annuelle, acceptent les statuts, le règlement intérieur et signent la charte associative. Ils bénéficient d'une voix délibérative, leur permettant de prendre part aux orientations et décisions de l'Association.

Les membres actifs se répartissent entre 2 collèges lors de leur adhésion :

- **Le « Collège des Personnes Physiques »** est composé de personnes ayant adhéré à titre personnel ;

- Le « Collège des Personnes Morales » est composé de personnes mandatées pour représenter des personnes morales.

La qualification de représentation des usagers est précisée en sus du choix du collège, lors de l'adhésion.

ARTICLE 8 – COTISATION

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation sur proposition du Bureau.

La procédure de rescrit fiscal a confirmé le statut d'intérêt général à l'Association NEPALE qui confirme son habilitation à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions d'impôts prévues par les articles 200 -1 et 238 -bis1 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 – SORTIE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ;
- L'exclusion prononcée, avec un quorum de délibération élevé aux deux tiers des membres présents ou représentés, soit par l'Assemblée Générale pour les membres de droit, soit par le Conseil d'Administration pour les membres actifs, en cas d'infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association et après que le membre intéressé ait été préalablement invité à fournir ses explications ;
- La survenance d'une sanction disciplinaire de radiation prononcée par un Ordre professionnel ou l'ouverture d'une procédure légale ;
- Le décès ou la dissolution d'un organisme membre.

TITRE III

GOUVERNANCE ASSOCIATIVE

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 6 des présents statuts et pour les membres actifs, à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale. Une attention particulière sera portée à la participation des usagers.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président avec l'ordre du jour qui y est jointe, adressée par courriel, 15 jours avant la date fixée de la séance.

A la demande écrite d'un quart au moins des membres de l'Association, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les trente jours suivant la réception de la demande.

Chaque membre détient une voix et ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En la forme ordinaire, le quorum de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à la présence ou la représentation d'au moins le tiers des membres de l'Association.

Ce quorum est porté à au moins à la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin à bulletin secret. En la forme ordinaire, il suffit d'un membre qui le demande pour que les votes aient lieu à bulletin secret. En la forme extraordinaire, la demande de scrutin secret doit émaner d'au moins un quart des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Toute demande de modification de l'ordre du jour devra être formulée auprès du Bureau au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an notamment en vue de la clôture des comptes de l'Association pour l'exercice précédent.

À cette occasion, le Président, assisté des membres du Bureau, présente son rapport moral annuel qui sera à approuver par l'Assemblée Générale ; il en est de même pour le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée après lecture du rapport du Commissaire aux comptes. Le Trésorier soumet également le budget prévisionnel.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant le rôle de mandataire social. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur ce rapport.

Le commissaire aux comptes, ainsi que son suppléant, sont désignés par l'Assemblée générale Ordinaire pour une durée de six ans.

Le montant de la cotisation annuelle des membres qui en sont redevables est décidé en Assemblée Générale Ordinaire. Il peut être modifié chaque année.

L'Assemblée Générale, par sa composition représentant l'ensemble des membres de l'Association, est garante de la vie associative. À ce titre, elle prend part à la définition et au développement des orientations stratégiques de l'Association en validant les projets proposés par le Conseil d'Administration et mis en œuvre par le Bureau, l'équipe salariée et le Conseil d'Administration lui-même.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement partiel du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à l'élection des membres du Bureau parmi les administrateurs, suivant l'article 13.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou régulièrement représentés ; en cette forme, l'Assemblée Générale est compétente exclusivement pour :

- Approuver la modification des statuts de l'Association ;
- Se prononcer sur la fusion de l'association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations après avis conforme du Conseil d'Administration ;
- Examiner l'action du Bureau et suspendre les membres du Bureau sur une demande écrite conjointe émanant d'au moins la majorité des membres actifs de l'Association ;
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues au titre VI.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que sur les questions de l'ordre du jour, dans les champs énoncés ci-dessus.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration composé de 10 à 18 membres actifs**, personnes morales ou physiques élues par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat est de 3 ans et les postes sont renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de sortie des premiers administrateurs est déterminé par tirage au sort, puis par l'arrivée à terme des mandats.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'Administration en cours de mandat, ledit Conseil peut pourvoir, par cooptation, au remplacement du ou des membres sortants. L'Assemblée Générale suivante procédera au remplacement définitif par élection. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Autant que faire se peut, l'Assemblée Générale prendra soin de veiller à une juste répartition des postes au sein du Conseil d'Administration en fonction des métiers et des disciplines, des modes d'exercice et des utilisateurs et que celui-ci soit représentatif des acteurs de l'ambulatoire et des établissements. L'Assemblée Générale saura apprécier l'équilibre entre les administrateurs issus de leurs collègues respectifs pour éviter toute surreprésentation d'un corps de métier ou d'une organisation professionnelle et/ou institutionnelle.

Dans ce sens, le Conseil d'Administration offre, dans la limite de 18 postes, la possibilité d'un nombre de voix équivalent entre les 2 collèges : entre 4 et 8 postes à pourvoir chacun. De plus, 2 places minimum sont prévues pour les usagers.

La composition maximale du Conseil d'Administration est la suivante :

- 4 à 8 personnes physiques élues (issu du Collège du même nom) ;
- 4 à 8 personnes morales élues (issu du Collège du même nom) ;
- Au moins 2 personnes représentant des usagers (issu de l'un et/ou l'autre Collège).

Le Conseil d'Administration s'autorise le droit d'inviter à siéger à ses réunions, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile aux réflexions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président avec l'ordre du jour qui y est jointe, adressée par courriel, une semaine avant la date fixée de la séance.

A la demande écrite de la majorité absolue de ses membres, le Président doit convoquer un Conseil d'Administration dans les trente jours suivant la réception de la demande.

La présence du tiers de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration est compétent pour toute question non attribuée expressément, par les présents statuts, à une autre instance (Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin à bulletin secret.

Si à l'issue du scrutin, la décision ne peut se prendre, la voix du Président devient prépondérante.

Chaque membre élu du Conseil d'Administration détient une voix. Il ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Lorsque le Conseil d'Administration se prononce en matière de radiation ou d'exclusion en application de l'article 9 des présents statuts, le quorum de délibération est élevé aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration arrête chaque année les comptes de l'Association.

Il est, en particulier, compétent pour décider du changement de siège social (article 3 des présents statuts et du règlement intérieur) et de la qualité d'une adhésion, membre de droit ou membre actif (article 7 des présents statuts et du règlement intérieur).

Les statuts prévoient la possibilité d'exclure un membre du Conseil d'Administration qui aurait manqué, sans excuse, trois séances consécutives. Cet administrateur, sera considéré comme démissionnaire, y compris en cours de mandat. Il sera alors pourvu au remplacement du membre absent dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts (nouvelle élection ou cooptation provisoire).

Dans le respect de la gestion désintéressée de l'Association NEPALE, les frais engagés par un administrateur à l'occasion de missions effectuées en exécution d'un mandat pour le bénéfice de l'Association ne peuvent donner lieu à remboursement.

Une indemnisation pour perte de revenus dans le cadre d'une activité libérale d'un de ses membres pourra être envisagée.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres élus du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Association est composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et éventuellement d'adjoints, soit de 3 à 6 membres.

Les mandats des membres du Bureau sont calqués sur ceux du Conseil d'Administration. Le Bureau est renouvelable tous les ans, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir, par cooptation, provisoirement au remplacement des postes vacants (selon les mêmes modalités décrites à l'article 11).

Les résolutions du Bureau sont prises à la majorité simple.

Si à l'issue du scrutin, la décision ne peut se prendre, la voix du Président devient prépondérante.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses actes.

Le Bureau est plus spécifiquement chargé de la gestion courante en lien avec le Directeur de l'Association. À cet égard, le Bureau définit les délégations de responsabilité vers le Directeur et assure le suivi de cette délégation.

Il établit un budget prévisionnel annuel et prépare les comptes annuels qui sont présentés au Conseil d'Administration pour une approbation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et toutes les autres collectivités et établissements publics ou privés ;
- des ressources liées à l'exécution de contrats ou conventions conformes à son objet ;
- du produit du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- des dons faits à l'Association ;
- et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association NEPALE, prononcée par les trois quarts, au moins de ses membres présents et régulièrement représentés, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée.

S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901, au bénéfice d'une œuvre sociale ou d'une ou plusieurs associations qui poursuivent des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur complète les présents statuts, fixe notamment les points qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association. Il doit être remis à tout membre lors de son adhésion.

ARTICLE 17 – FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.